

Brochure n° 3355 | Convention collective nationale

IDCC : 2717 | **ENTREPRISES TECHNIQUES AU SERVICE DE LA CRÉATION
ET DE L'ÉVÈNEMENT**

Accord du 25 avril 2024
relatif à la revalorisation des rémunérations
à compter du 1^{er} juin 2024

NOR : ASET2450477M

IDCC : 2717

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SYNPASE ;

FICAM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

À la suite de deux sessions de négociation portant sur les salaires dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche, il est convenu entre les partenaires sociaux d'adopter diverses mesures concourant à la revalorisation des rémunérations des salariés de la branche :

1° Par l'augmentation des salaires minimaux applicables ;

2° Par l'augmentation du plafond des congés spectacles applicables aux salariés des entreprises techniques du secteur du spectacle vivant et de l'événement.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | Augmentation des salaires minimaux de branche

I. Les salaires minimaux de branche applicables, en vertu du titre 7 de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008 (n° 2717), aux salariés dits « permanents » (salariés qui ne sont pas employés en CDD d'usage), hors majoration éventuelle, sont augmentés comme suit :

Catégorie	Pourcentage d'augmentation	Salaire minimal mensuel brut (base 35 heures)
1	3 %	1 801 €
2	5 %	1 851 €
3	3,5 %	2 007 €
4	2,5 %	2 222 €
5	2 %	2 420 €
6	2 %	2 535 €
7	2 %	2 712 €
8	2 %	2 937 €
9	2 %	3 163 €
10	2 %	3 377 €
Hors catégorie	2 %	3 377 €

II. Il est rappelé qu'en application du titre 7 de la convention collective les salariés employés en CDD d'usage se voient appliquer des salaires minimaux spécifiques exprimés sur une base horaire brute supérieure aux salaires minimaux des autres salariés pour tenir compte de l'absence de sécurité de l'emploi et de l'absence de prime de précarité versée en fin de contrat. Les salaires minimaux applicables spécifiquement à ces salariés sont augmentés comme suit :

1. Filière spectacle vivant et événement

Catégorie	Pourcentage d'augmentation	Salaire minimal brut horaire
1	3 %	12,35 €
2	5 %	12,70 €
3	3,5 %	13,77 €
4	2,5 %	15,24 €
5	2 %	16,60 €
6	2 %	17,39 €
7	2 %	18,60 €
8	2 %	20,14 €
9	2 %	21,69 €
10	2 %	23,16 €
Hors catégorie	2 %	23,16 €

2. Filière cinéma et audiovisuelle

Les organisations signataires conviennent d'une augmentation distincte de 1 % pour l'ensemble des fonctions de la filière cinéma et audiovisuelle.

Les organisations signataires s'engagent d'autre part à débiter des discussions dans les prochains mois afin de réexaminer les salaires minimaux des fonctions de la filière cinéma et audiovisuelle ouvertes au CDD d'usage, avec pour objectif de rationaliser cette grille de classification pour aller vers des salaires minimaux horaires identiques par niveau.

Article 2 | Modification du plafond des congés spectacle

Au deuxième alinéa de l'article 6.2 de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008, le plafond journalier de « 265 € » est remplacé par le plafond journalier de « 272 € ».

Article 3 | Prise en compte des spécificités des entreprises de moins de 50 salariés

Considérant notamment que le champ de la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement couvre en très grande majorité des TPE et PME, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant prend pleinement en compte les spécificités des entreprises de moins de 50 salariés visées aux articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 4 | Durée, entrée en vigueur et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2024. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 25 avril 2024.

(Suivent les signatures.)